

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars onze heures, les membres du conseil municipal de la commune de Lézan proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire conformément aux articles L 121-10 et 122-5 du code des communes an date du 17 mars 2026.

Etaient présents tous les conseillers municipaux.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Mr le Maire demande à l'assemblée si des remarques ou observations sont à formuler.
Aucune remarque n'étant formulée, M. le Maire demande de passer au vote.
Le procès-verbal de ladite séance est approuvé par :

19	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTION(S)

M. Eric TORREILLES, maire sortant fait lecture de l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

- Élection du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture et remise de la Charte de l' élu local
- Détermination des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Délégation de compétences au maire
- Création des commissions municipales et désignation des membres
- Fixation du nombre des membres siégeant au Conseil d'administration du CCAS
- Election des Membres de la Commission du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Informations et Questions diverses

Mme ALZAPIEDI Mélodie, plus jeune élue de l'assemblée, est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

M. VATIN Michel, doyen d'âge des membres du conseil présents a pris la Présidence de l'assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du Code Electoral des Collectivités Territoriales. Il a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :
ALZAPIEDI Mélodie, BAHIRI Eyllias, BAZOUIN Murielle, BILLANGE Anne-Lise, COULLET Amélie, DURAND Philippe, FALDUZZI Christophe, FESQUET Clément, FRAISSE Bruno, GUEMAR Nathalie, MANOEL Stéphane, MARTINS Séverine, PAILHES Nelly, PONTIER Alain, RAUCAULES Cécile, SALZE David, TEMPIER Annie, VATIN Michel.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Eyllias BAHIRI et Amélie COULLET.

Délibération n° D007-210326
ÉLECTION DU MAIRE

1^{er} tour de scrutin

Le président après avoir donné lecture des article L 122-4 L122-5 et L122-8 du code des communes a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article 122-4 du code des communes.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire bulletins énumérés aux articles L65 et L66 du code électoral	01
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18

Majorité absolue	10
------------------	----

A obtenu M. TALAGRAND Philippe	18
--------------------------------	----

M. TALAGRAND Philippe ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

M. TORREILLES Eric, remet l'écharpe à M. TALAGRAND Philippe, Maire de Lézan.

M. le Maire prend la parole et remercie le Conseil Municipal pour sa confiance, et prononce un discours à l'assemblée dans lequel il rappelle ses convictions et son dévouement à la population Lézannaise,

Lecture est faite de la Charte de l'élu local par Philippe TALAGRAND, Maire.

Un exemplaire est remis à chaque élu.

Délibération n° D008-210326
DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

M. le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donna pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner 5 adjoints.

Délibération n° D009-210326
ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au bulletin secret de liste à majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peuvent être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai le maire a constaté une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire bulletin litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du code électoral	00
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19

Majorité absolue 10

La liste suivante est proclamée élue au premier tour de scrutin avec dix-neuf voix :

Clément FESQUET
Annie TEMPIER
Bruno FRAISSE
Nelly PAILHES
Stéphane MANOEL

Délibération n° D010-210326
FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités locales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, l'indemnité de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide par :

19	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

- De fixer :
 - L'indemnité au Maire à 46.23 % de l'indemnité brute 1027
 - L'indemnité aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint à 17.95 % de l'indemnité brute 1027
 - Les indemnités des titulaires de délégations (fixées selon les différents degrés d'importance de présence et/ou d'implication) à 3.89 % et 1.22 % de l'indemnité brute 1027.
- De Rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal de l'exercice.

Délibération N°D011-210326
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

19	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics tels que les tarifs de location des salles communales et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour services rendus ou encore locations de matériels...). Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 500 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21/03/2026

sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; (La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

Les juridictions spécialisées et les instances de conciliations, contester les dépens et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000 € par sinistre

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 300 € ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour les projets ne dépassant pas 1 Million d'euros, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas un million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Délibération N°D012_210326
Élection des membres des commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

M. le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à huit commissions.

Le conseil municipal par :

19	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

ADOPTE La délibération suivante :

Article 1 : la liste des commissions municipales est établie ainsi qu'il suit :

- 1 - Commission « Animation & Vie du village »
- 2 - Commission « Conseil municipal des jeunes & citoyenneté »
- 3- Commission « Travaux – Voirie – Patrimoine – Cadre de vie – Environnement »
- 4 - Commission « Urbanisme – PLU – Aménagement du territoire »
- 5 – Commission « Sécurité et Tranquillité publique »
- 6 - Commission « Communication »
- 7 - Commission « Démocratie participative & Réunions de quartiers »
- 8 - Commission « Finances – Budget »

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum dix membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à huit commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 - Commission « Animation & Vie du village » dont les membres sont :

Bruno Fraisse
Annie Tempier
Cécile Raucoules
Amélie Coulet
Michel Vatin
Mérodie Alzapiedi
Christophe Falduzzi

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21/03/2026

2 - Commission « Conseil municipal des jeunes & citoyenneté » dont les membres sont :

Nelly Pailhès
Cécile Raucoules
Alain Pontier
Amélie Coulet
Nathalie Guémar
Mérodie Alzapiedi

3 - Commission « Travaux – Voirie – Patrimoine – Cadre de vie – Environnement » dont les membres sont :

Philippe Talagrand	
David Salze	Environnement et risques
Philippe Durand	Cimetière, jardins communaux
Bruno Fraisse	Services Techniques, cadre de vie
Stéphane Manoël	
Michel Vatin	
Christophe Falduzzi	

4 - Commission « Urbanisme – PLU – Aménagement du territoire » dont les membres sont :

Stéphane Manoël
David Salze
Philippe Durand
Anne Lise Billange

5 – Commission « Sécurité et Tranquillité publique » dont les membres sont :

Clément Fesquet
Eylias Bahiri
Michel Vatin
David Salze

6 - Commission « Communication » dont les membres sont :

Clément Fesquet
Cécile Raucoules
Anne Lise Billange
Nelly Pailhès

7 – Commission « Démocratie participative & Réunions de quartiers » dont les membres sont :

Clément Fesquet
Nelly Pailhès
Bruno Fraisse

8 – Commission « Finances – Budget » dont les membres sont :

Clément Fesquet
Annie Tempier
Bruno Fraisse
Stéphane Manoël
Nelly Pailhès

Délibération N°D013-210326

Fixation du nombre des membres siégeant au Conseil d'administration du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6 et R 123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un Conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

19	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

- De fixer à SEIZE le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération N°D014-210326

Election des Membres de la Commission du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut

présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2026 a décidé de fixer à HUIT le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par Mme Annie TEMPIER :

Liste 1 :

- Annie TEMPIER
- Mélodie ALZAPIEDI
- Muriel BAZOUIN
- Anne Lise BILLANGE
- Amélie COULLET
- Bruno FRAISSE
- Cécile RAUCOULES
- Alain PONTIER

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire bulletins blancs	00
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration à l'unanimité :

Liste 1 :

- Annie TEMPIER
- Mélodie ALZAPIEDI

- Muriel BAZOUIN
- Anne Lise BILLANGE
- Amélie COULLET
- Bruno FRAISSE
- Cécile RAUCOULES
- Alain PONTIER

Pour information Monsieur le Maire désignera par arrêté les Membres extérieurs au Conseil Municipal suivant :

- Sofy VERGNON Association la Gerbe),
- Colette GUIOT (Association Présence 30)
- Annie LINSSOLAS (Association Léz'enchanteurs et représentante de la communauté des personnes à mobilité réduite)
- Brigitte FRAISSE (Association Comité des fêtes Lézannais)
- Lisyane AUDEMARD, assistante sociale
- Chantal BILLANGE
- Sylvie CARRASCO
- Myriam DURAND

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h55.

Avant de quitter la salle, l'assemblée est invitée à chanter La Marseillaise.

REMERCIEMENTS

M. le Maire prononce en conclusion de cette première séance du conseil municipal un discours de remerciements adressé à l'ensemble de ses colistiers et de la population.

Il précise que le prochain conseil à venir permettra d'attribuer à chacun des Conseillers Municipaux et Adjoints, les présidences des commissions et des divers syndicats,

M. le Maire, ses Adjoints et tous les Conseillers sont invités à poser pour la photo de groupe

L'élection se termine par un pot de l'amitié.

Le Maire

Philippe TALAGRAND



La secrétaire de séance

Mérodie ALZAPIEDI



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Membres présents à la séance du 21 mars 2026
Ayant participé au vote des délibérations N°D007-210326 à D014-210326
Article R2121-9 du CGCT

Elus		Fonction	Présent(es)	Excusé(es)	Procuration
TALAGRAND	Philippe	Maire	✗		
ALZAPIEDI	MELODIE	Conseillère municipale	✗		
BAHIRI	EYLIAS	Conseiller Municipal	✗		
BAZOUIN	MURIELLE	Conseillère municipale	✗		
BILLANGE	ANNE-LISE	Conseillère municipale	✗		
COUILLET	AMELIE	Conseillère municipale	✗		
DURAND	PHILIPPE	Conseiller Municipal	✗		
FALDUZZI	CHRISTOPHE	Conseiller Municipal	✗		
FESQUET	CLEMENT	1 ^{er} adjoint	✗		
FRAISSE	BRUNO	3 ^{ème} adjoint	✗		
GUEMAR	NATHALIE	Conseillère municipale	✗		
MANOEL	STEPHANE	5 ^{ème} adjoint	✗		
MARTINS	SEVERINE	Conseillère municipale	✗		
PAILHES	NELLY	4 ^{ème} adjointe	✗		
PONTIER	ALAIN	Conseiller Municipal	✗		
RAUCOULES	CECILE	Conseillère municipale	✗		
SALZE	DAVID	Conseiller Municipal	✗		
TEMPIER	ANNIE	2 ^{ème} adjointe	✗		
VATIN	MICHEL	Conseiller Municipal	✗		

Délibérations prises dans la séance du 21 mars 2026

007	210326	ÉLECTION DU MAIRE
008	210326	DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
009	210326	ÉLECTION DES ADJOINTS
010	210326	FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
011	210326	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
012	210326	ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS
013	210326	FIXATION DU NOMBRE DDS MEMBRES SIEGEANT AU CCAS
014	210326	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU CCAS

Date de Mise en ligne sur le site internet de la Commune www.lezan.fr : le 26 mars 2026